

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3770-2011

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

ASSOCIATION DES  
REDISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC  
(AREQ),  
1800, rue Roy, Sherbrooke,  
QC J1K 1B6  
téléphone : (819) 821-5727 #

5706

télécopieur : (819) 822-6085  
adresse électronique:  
areq@videotron.ca

Requérante

DEMANDE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION  
D'HQD POUR RÉALISER LE PROJET LECTURE  
À DISTANCE – PHASE 1

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

- 1- À la suite du dépôt, le 11 juillet 2011, de la « Demande d'autorisation pour réaliser le projet lecture à distance – Phase 1 » (R-3770-2011) par Hydro-Québec (le Distributeur), la Régie de l'énergie a émis un avis afin que les personnes intéressées puissent lui soumettre une demande d'intervention sur cette demande, le tout devant être fait au plus tard le 27 juillet 2011 à 12 h;

- 2- L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) regroupe les neuf redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec, soit les Villes d'Alma, d'Amos, de Baie-Comeau, de Coaticook, de Joliette, de Magog, de Westmount, de Saguenay, de Sherbrooke et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville;
- 3- Les dix réseaux membres de l'AREQ offrent les mêmes tarifs d'électricité qu'Hydro-Québec;
- 4- L'AREQ, qui représente différentes et plusieurs municipalités, est tributaire des tarifs et des conditions liées à celles d'Hydro-Québec, lui conférant ainsi un statut particulier;
- 5- L'AREQ souhaite obtenir de l'information sur les technologies qu'Hydro-Québec a choisies pour ces compteurs intelligents car les membres de l'AREQ auront à décider s'ils feront les mêmes choix technologiques lorsque viendra le temps de faire l'installation de leurs compteurs intelligents;
- 6- Dans la mesure où ce projet est viable en raison d'une clientèle à grande échelle et de la densité de la clientèle des grands centres d'Hydro-Québec, l'AREQ se demande s'il y a des avenues prévues ou possibles pour les réseaux municipaux;
- 7- À cet égard, l'AREQ a un intérêt direct à se voir accorder le statut d'intervenante puisque la décision qui sera rendue par la Régie de l'énergie affectera directement les membres de l'AREQ et leurs clients.

## II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

- 8- Depuis, 1998, l'AREQ s'est vue octroyer le statut d'intervenant auprès de la Régie de l'énergie, et ce, dans différentes causes présentées par Hydro-Québec;
- 9- L'AREQ tient à assurer les intérêts de ses membres;
- 10- L'AREQ considère que les conclusions d'Hydro-Québec et de la Régie de l'énergie auront des implications concrètes sur les activités poursuivies par les redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec;
- 11- L'AREQ entend aborder toute autre proposition du Distributeur qui pourrait s'avérer non équitable pour les membres de l'AREQ.

### III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'AREQ

- 12- L'AREQ s'interroge sur l'impact que le projet de Lecture à distance aura sur ces activités et ses clients puisque le projet de Lecture à distance permettra d'offrir de nouveaux services et de nouveaux tarifs aux clients d'Hydro-Québec;
- 13- Compte tenu que les redistributeurs d'électricité ne peuvent établir des tarifs supérieurs à ceux d'Hydro-Québec et qu'ils n'auront pas encore ou peut-être jamais la technologie IMA, l'AREQ souhaiterait connaître dans quelle mesure les redistributeurs de l'AREQ devront se conformer à la tarification d'Hydro-Québec;
- 14- L'AREQ a un intérêt particulier à se voir accorder le statut d'intervenante de façon à pouvoir obtenir d'Hydro-Québec l'information pertinente au sujet de sa proposition;
- 15- L'AREQ désire pouvoir intervenir à toutes les étapes de la présente demande, y faire entendre des témoins et contre-interroger, s'il y a lieu, les témoins d'Hydro-Québec ou d'autres intervenants et soumettre au besoin une plaidoirie.

### IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

- 16- Dans ce dossier, l'AREQ entend participer selon les modalités qui seront définies par la Régie;
- 17- L'AREQ ne projette pas nécessairement de présenter une preuve, mais veut plutôt s'informer, exprimer ces craintes et, si possible, participer à une élaboration future des solutions sur les points concernant l'association en une forme de partenariat et de bonne foi;
- 18- Pour le moment, l'AREQ ne planifie pas effectuer une demande de remboursement des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante;
- 19- L'AREQ apprécierait que toute communication avec elle et en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur soussigné, M<sup>e</sup> Serge Cormier, avec une copie adressée à M. Michel Morin, agent de recherche et développement de l'AREQ, (par courriel seulement) aux coordonnées suivantes :

➤ **M<sup>e</sup> Serge Cormier**

**Sauvé Cormier Chabot & Associés**

191, rue du Palais

Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

Tél. : 819 823-8000 (poste 6130)

Télééc. : 819 822-6064

Courriel : [Serge.Cormier@ville.sherbrooke.qc.ca](mailto:Serge.Cormier@ville.sherbrooke.qc.ca)

➤ **M. Michel Morin**

**Agent de recherche et développement**

1800, rue Roy

Sherbrooke (Québec) J1K 1B6

Tél. : 819 821-5727 (poste 5706)

Télééc. : 819 822-6085

Courriel : [areq@videotron.ca](mailto:areq@videotron.ca)

V. CONCLUSION

20- La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droits.

PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à l'AREQ le statut d'intervenante à la demande relative à la demande d'autorisation d'Hydro-Québec pour réaliser le projet de lecture à distance.

SHERBROOKE, ce 26 juillet 2011

---

Sauvé Cormier Chabot & Associés  
Procureurs de l'Association des  
redistributeurs d'électricité du  
Québec (AREQ)